



## Séance d'affectation – Personnel régulier

Tout le personnel de soutien manuel régulier est invité à une séance d'affectation :

Date : Mardi 3 juin 2025

Heure : 17 h

Qui : Tous les concierges

Lieu : au CSSVT, dans la salle « La Tisserande », au 630, rue Ellice à Beauharnois

Si malheureusement vous ne pouvez être présent(e), nous vous invitons à signer une procuration et à la remettre à vos représentants syndicaux ou à communiquer avec Anne-Sophie Gravel au 450-225-2788, poste 6332.

**Votre silence sera interprété comme un refus d'accepter tout poste qui deviendrait vacant lors des mutations qui se tiendront à cette rencontre.**

Vous trouverez le formulaire [Procuration pour séance d'affectation](#) sur le site du Syndicat de Champlain dans votre section Vallée-du-Suroît Soutien, dans l'onglet « Formulaires et documents ».

*Note: Si votre poste est aboli et que vous avez des questions, contactez le conseiller en relations de travail, Marc Daigneault, au 450-371-7407, poste 205.*

## Pas encore les vacances, mais presque...

Vous avez probablement déjà effectué vos choix de vacances pour la prochaine année et l'été qui approche. Rappelons-nous que la nouvelle convention collective a notamment permis d'accélérer l'acquisition des journées de vacances supplémentaires. En effet, voici un tableau qui explique la progression obtenue :

Moins de 15 ans d'ancienneté	20 jours
15 ans d'ancienneté	21 jours
16 ans d'ancienneté	22 jours
17 ans d'ancienneté	23 jours
18 ans d'ancienneté	24 jours
19 ans d'ancienneté	25 jours

Si cette augmentation plus rapide des journées de vacances est un gain fort appréciable de la dernière négociation, les règles permettant leur utilisation par les collègues concierges posaient problème. Le Centre de services avait établi la règle voulant que les vacances ne pouvaient se prendre que lorsque les élèves n'étaient pas présents. Pour certains d'entre vous qui aviez atteint plus de 20 jours de vacances, cette

orientation vous forçait à concentrer vos vacances pendant la période estivale, en limitant le temps disponible pour effectuer le grand ménage d'été de votre école.

Nous avons donc fait des démarches dans le cadre du comité des relations de travail afin de revoir la procédure avec le Centre de services. Nous avons convenu de modifier la pratique de la manière suivante :

À partir de 15 années d'ancienneté, il sera permis de prendre les journées de vacances excédant 20 jours pendant l'année scolaire, si la direction l'autorise. La direction d'école pourra facturer le SRM pour le remplacement. Le problème des coûts de remplacement qui empêchait les directions d'accorder les vacances sera donc résolu.

Pour les collègues de l'Atelier, c'est le statu quo. Malgré une initiative de l'employeur de modifier la façon de faire, nos représentations ont assuré le respect de la convention collective.

On ne lâche pas, les vacances sont bientôt à notre portée.

Jean-François Guilbault



## Vous déménagez bientôt?

Vous pouvez bénéficier d'un congé spécial pour changement de domicile, soit la **journée du déménagement**. À noter que vous n'avez droit à ce congé qu'une fois par année.

De plus, n'oubliez pas de faire votre changement d'adresse auprès du Syndicat, car il ne se fait pas automatiquement si vous l'avez fait auprès du CSS. Remplissez le [formulaire](#) sur notre site Internet, ça ne prend qu'une minute!



## 7-3.22 Séquence d'affectation annuelle

L'affectation annuelle se fait selon les étapes suivantes :

### A) Première étape

Le centre de services comble les postes vacants d'une classe d'emplois en choisissant, par ordre d'ancienneté, parmi l'ensemble des personnes salariées régulières. La personne salariée dont le poste est aboli ou qui est supplantée doit faire son choix en vertu de la clause 7-3.23.

Cependant, lorsque l'application de l'alinéa précédent a pour effet d'empêcher une personne salariée permanente de se voir attribuer un poste qui lui permettrait d'éviter une protection salariale ou une mise en disponibilité, le centre de services réserve un poste considéré pour la permanence de sa classe d'emplois dont le nombre d'heures se rapproche le plus de la garantie de traitement à laquelle elle a droit. À défaut d'un poste disponible équivalent ou supérieur à sa garantie de traitement, le centre de services réserve un poste immédiatement inférieur.

La personne salariée permanente qui n'a eu d'autre choix que d'être réaffectée dans un poste non considéré pour la permanence, est réaffectée temporairement dans un poste considéré pour la permanence de sa classe d'emplois ou de la classe d'emplois qu'elle occupe qui devient vacant en cours de séance, et ce, jusqu'à ce que le centre de services l'affecte dans un poste comportant un nombre d'heures au moins égal à sa semaine régulière de travail, conformément à la clause 7-3.27.

Malgré ce qui précède, la personne salariée dont le poste a été aboli ou qui a été supplantée et qui a obtenu, dans le cadre du premier (1er) alinéa, un poste qui constituerait une promotion, conformément aux modalités prévues au paragraphe F) de la clause 7-3.24, n'exerce pas de choix en vertu de la clause 7-3.23.

### B) Deuxième étape

Par la suite, le centre de services procède par ordre d'ancienneté, sans égard au secteur, selon l'ordre suivant :

- a) il comble le poste en choisissant, sans égard à la classe d'emplois, parmi les personnes salariées en disponibilité, les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi et les personnes salariées ayant un droit de retour ou bénéficiant d'une protection salariale en vertu de l'article 7-3.00;
- b) il s'adresse à l'ensemble des personnes salariées.
- c) il comble le poste en choisissant parmi les personnes salariées régulières mise à pied depuis moins de deux (2) ans;
- d) il comble le poste en choisissant, parmi les personnes salariées temporaires inscrites sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 et qui ont complété l'équivalent

d'une (1) année de durée d'emploi reconnue sur cette liste;

- e) il comble le poste en choisissant, parmi les autres personnes salariées temporaires inscrites sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 sans tenir compte de l'ordre de durée d'emploi et sans égard à la classe d'emplois;
- f) à défaut, il peut embaucher toute autre personne.

Dans le cas de la personne salariée visée au sous-paragraphe d), si plus d'une personne candidate possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par le centre de services, celui-ci procède suivant l'ordre de durée d'emploi.

### 7-3.23 Choix de la personne salariée dont le poste est aboli ou qui est supplantée

La personne salariée dont le poste est aboli ou qui est supplantée doit faire son choix selon les modalités suivantes :

A) La personne salariée dont le poste est aboli ou qui est supplantée doit :

- prendre un poste vacant de sa classe d'emplois; ou
- supplanter une personne salariée moins ancienne de sa classe d'emplois.

La personne salariée permanente qui n'a d'autre choix que d'être réaffectée dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail, choisit le poste considéré pour la permanence comportant le plus grand nombre d'heures lorsqu'elle effectue ce choix à défaut de quoi, elle perd le bénéfice de la protection salariale dont elle bénéficiait sur le poste qu'elle détenait.

B) À défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus au paragraphe précédent, la personne salariée dont le poste est aboli ou qui est supplantée doit :

- prendre un poste vacant de sa classe d'emplois; ou
- supplanter une personne salariée moins ancienne de sa classe d'emplois.

À cette étape, la personne salariée permanente choisit le poste non considéré pour la permanence comportant le plus grand nombre d'heures lorsqu'elle effectue son choix.

C) À défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus au paragraphe précédent, la même procédure s'applique à la personne salariée dont le poste est aboli ou qui est supplantée, et ce, dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle est immédiatement inférieur dans sa catégorie et ainsi de suite.

*Source : Convention collective 2023-2028*



Info-Soutien

tél. : 450-371-7407

télécop. : 450-371-7004

**syndicatchamplain.com**